

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 29
Publié le 13 février 2024**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°29 publié le 13 février 2024

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral N°2024-BSP-SUR-01 modifiant l'arrêté préfectoral N°2021-BSP-SUR-58 en date du 29 novembre 2021 portant nomination des membres de la commission de sûreté unique des aérodromes pour le département du Var

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

- Convention d'utilisation N° 083-2023-0013

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP983832338

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP982771925

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP530200153

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP984115782

- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP511417040 – N° SIREN 511417040

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP511417040

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP984151563

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP984247890

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP802936450

- Renonciation CHRONOMATHS-M. ROMEO Mathieu N° de demande 88580 du 87860 du 07/02/24.

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP981420508

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP980069140

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté inter-préfectoral DDTM/SEBIO/2023-131 du 28 décembre 2023 2024-038-004 du 7 février 2024 établissant une réglementation spéciale de la pêche fluviale sur les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix.

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO 2024-01 du 6 février 2024 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce dans le département du Var pour l'année 2024.

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAF/BCFSP/2024 – 023 du 9 février 2024 abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAF/BCFSP/2024 – 015 du 29/01/2024 et portant nouvelle délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024.

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-02 du 9 février 2024 autorisant l'exercice du droit de préemption urbain par la métropole Aix -Marseille-Provence pour l'acquisition d'un bâtiment sis « Place de la Victoire » à Saint-Zacharie en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

- Décision portant délégation de signature



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-BSP-SUR-01 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-58 en date du 29 novembre 2021 portant nomination des membres de la commission de sûreté unique des aérodromes pour le département du Var

Le Préfet du Var,

- Vu** le code des transports et notamment ses articles D6341-45 à D6341-54 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2018-58 du 31 janvier 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination M. MAHÉ, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-BSP-SUR-54 du 27 septembre 2021 du préfet du Var portant création de la commission de sûreté unique des aérodromes pour le département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-58 en date du 29 novembre 2021 portant nomination des membres de la commission de sûreté unique des aérodromes pour la commission de sûreté unique des aérodromes pour le département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-BSP-SUR-37 en date du 20 novembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-58 en date du 29 novembre 2021 portant nomination des membres de la commission de sûreté unique des aérodromes pour la commission de sûreté unique des aérodromes pour le département du Var ;
- Vu** la décision 140578/DG en date du 30 juin 2014 nommant Monsieur Yves TATIBOUET, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est à compter du 1er septembre 2014 ;
- Vu** la proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Var ;
- Vu** la proposition du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice ;
- Vu** la proposition du commandant de la base aéronautique naval de l'aérodrome de Toulon Hyères le Palyvestre ;
- Vu** les propositions de l'exploitant d'aérodrome de Toulon Hyères le Palyvestre ;

Vu les propositions de l'exploitant d'aérodrome du Castellet ;

Vu les propositions de l'exploitant d'aérodrome du Golfe de Saint-Tropez ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-58 en date du 29 novembre 2021 afin de prendre en compte les nouvelles nominations au sein de la commission de sûreté ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-58 en date du 29 novembre 2021 portant nomination des membres de la commission de sûreté unique des aérodromes pour le département du Var est modifié ainsi qu'il suit :

A – Au titre des représentants de L'État :

Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Var :

- Mme Sandrine GAVAZZI, titulaire, commandant de police, adjointe au chef de service, DDSP du Var,
- Mme Claude DESCHAMPS, suppléante, capitaine de police, DDSP du Var,
- M. Philippe OLIVER, suppléant, major de police, DDSP du Var.

Sur proposition du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice :

- Mme Cécile BENHAFESSA, titulaire, cheffe d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aérien de Nice,
- M. Philippe GADOT, suppléant, capitaine et adjoint du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice,
- M. Jonathan, BENZEBODJ, suppléant, adjudant-chef et référent sûreté de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice.

Sur proposition du commandant de la base aéronautique navale de l'aérodrome de Toulon Hyères le Palyvestre :

- M. Frédéric BARBE, titulaire, capitaine de vaisseau, BAN Hyères,
- M. Christophe DIDIO, suppléant, capitaine de frégate, BAN Hyères
- M. Jean-Luc QUILGARS, suppléant, lieutenant de vaisseau, BAN Hyères.

B – Au titre des représentants des exploitants d'aérodromes :

- Mme Basma JARBOUAI, titulaire, directrice de l'aéroport de Toulon Hyères le Palyvestre (SEATH),
- Mme Audrey SEYBALD, suppléante, responsable sûreté de l'aéroport du golfe de Saint-Tropez,
- M. Jean-François DELTOUR, suppléant, directeur de l'aéroport du Castellet.

C – Au titre des représentants des transporteurs aériens :

- M. David MORITZ, titulaire, responsable qualité-sécurité-sûreté-environnement (QSSE) de l'aéroport de Toulon Hyères le Palyvestre (SEATH),
- M. Jean-Baptiste PARIS, suppléant, directeur de la compagnie d'aviation d'affaires GET1JET sur l'aéroport de Saint-Tropez,
- M. RIPERT Jacques, suppléant, pilote, société HELITEC sur l'aéroport du Castellet.

D – Au titre des représentants des personnels navigants et des autres catégories de personnels employés sur les aérodromes de Toulon, du Castellet et du Golfe de Saint Tropez :

- M. Joseph AZZAZ, titulaire, directeur de l'aéroport du golfe de Saint Tropez,
- Mme Maya ALEKSIC, suppléante, responsable de site de la société ARCOSUR France à l'aéroport de Toulon Hyères le Palyvestre,
- M. Yohan DEL GRANDE, suppléant, secrétaire et membre de l'Amicale des Amateurs Varois.

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-58 en date du 29 novembre 2021 et de son article 1, portant nomination des membres de la commission de sûreté unique des aérodromes pour le département du Var, demeure inchangé.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 29 janvier 2024

Le préfet,

Signé
Philippe MAHÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

MINUTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-: -: :-

PREFECTURE DU VAR

-: -: :-

CONVENTION D'UTILISATION
N° 083-2023-0013

-: -: :-

Le **12 FEV. 2024**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Monsieur Jean-Michel BLANCHARD, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à TOULON cedex (83056), Place Besagne – Centre Mayol, CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2023/58/MCI du 21 août 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère des Armées, représenté par le Contre-Amiral Marcellin CHARPY, Commandant de la Base de Défense de Toulon, dont les locaux sont à Toulon (83800 Cedex 9), Place Monsenergue, BCRM de Toulon, BP 900, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var et ont convenu du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé « **Arsenal du Mourillon** » situé avenue des Tirailleurs Sénégalais, à TOULON (83000).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

BTC

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense de Toulon l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « **Arsenal du Mourillon** », appartenant à l'État, immatriculé dans l'application Chorus sous le numéro de site 158596, sis sur la commune de Toulon, avenue des Tirailleurs Sénégalais, d'une superficie totale de 146.071 m², édifié sur les parcelles cadastrées sections BW n°284 (une fraction de 72.855 m²) et BX n°1, tel qu'il figure sur le plan cadastral joint en annexe n°1.

Pour rappel, il est précisé que la parcelle cadastrale BW n°284 est fractionnée sur deux sites militaires (cf site chorus 158.691 « DGA TN- Site Mourillon EFT » pour 27.516 m²).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet s'agissant d'un immeuble existant.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention (annexe n°2).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 de la charte de gestion du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- Avec les dotations inscrites sur son budget ;
- Avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une période d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charge

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'Etat, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'Etat, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MILLE TRENTE-SEPT (31/12/2037).

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige, sous réserve des dispositions des articles L. 1142-1 et R. 1142-1 du code de la Défense ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier de la base de défense de Toulon, tel que défini par l'utilisateur, l'exige, dans un délai de six mois après information des signataires, sauf en cas d'urgence.

La résiliation est prononcée par le préfet, représentant l'État-propriétaire, à l'exception de la résiliation anticipée telle que prévue à l'article 14.2 d).

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

LISTE DES ANNEXES

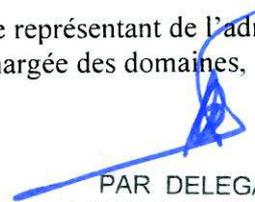
Annexe 1 – Plan cadastral

Annexe 2 – Liste des titres d'occupation en cours

Le représentant du service utilisateur,



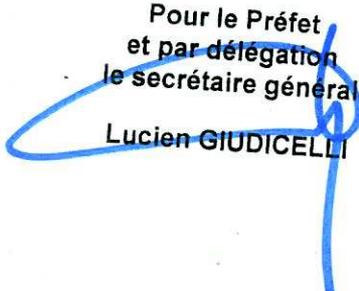
Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



PAR DELEGATION,
L'Inspectrice Divisionnaire
Marie-Christine BELLUOT

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le secrétaire général
Lucien GIUDICELLI





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983832338**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 60 RUE VICTOR REYBAUD 83600 FREJUS, le 06/02/24 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 06/02/24 par Mme. GUEROLA CHARLOTTE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 60 RUE VICTOR REYBAUD 83600 FREJUS et enregistré sous le N° SAP983832338 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
07/02/24

delets du var

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982771925**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme So clean, 118 Rue Théodore Aubanel 83600 Fréjus, le 06/02/24 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 06/02/24 par Mme. Braux Sandrine en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme So clean dont l'établissement principal est situé 118 Rue Théodore Aubanel 83600 Fréjus et enregistré sous le N° SAP982771925 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
07/02/24

pour le Préfet et par délégation
du préfet du Var

Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530200153**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Stéphanie Lopez, 52 IMP IMPASSE DES MIMOSAS 83660 Carnoules, le 06/02/24 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var , le 06/02/24 par Mme. Lopez Stéphanie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Stéphanie Lopez dont l'établissement principal est situé 52 IMP IMPASSE DES MIMOSAS 83660 Carnoules et enregistré sous le N° SAP530200153 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
07/02/24

pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984115782**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme RUBEN'S, 775 BD JEAN MOULIN 83700 SAINT-RAPHAEL, le 07/02/24 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 07/02/24 par Mme. NKANA MARIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 775 BD JEAN MOULIN 83700 SAINT-RAPHAEL et enregistré sous le N° SAP984115782 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
07/02/24

ddets du var
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP511417040

N° SIREN 511417040

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 17/01/2024, par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant(e),

Le préfet du Var

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP511417040, dont l'établissement principal est situé 1140 Avenue COLONEL PICOT 83100 TOULON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20/04/2024

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (83)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (83)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (83)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (83)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (83)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (83)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON
Cedex, le 07/02/24

ddets du var

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511417040**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 1140 Avenue COLONEL PICOT 83100 TOULON, le 17/01/24 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 17/01/24 par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1140 Avenue COLONEL PICOT 83100 TOULON et enregistré sous le N° SAP511417040 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (83)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (83)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (83)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (83)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (83)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
07/02/24

ddets du var

Pour le Préfet et par déléation
Le Directeur Départemental

Arnaud POLLY



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984151563**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SOS FORMALITES 83, 244 Boulevard Sainte Genevieve 83130 LA GARDE, le 08/02/24 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 08/02/24 par Mme. PARCINEAU SYLVIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SOS FORMALITES 83 dont l'établissement principal est situé 244 Boulevard Sainte Genevieve 83130 LA GARDE et enregistré sous le N° SAP984151563 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
08/02/24

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984247890**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme, 468 CHE DES BLAQUES 83670 TAVERNES, le 08/02/24 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 08/02/24 par Mme. SANTIAGO LEA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 468 CHE DES BLAQUES 83670 TAVERNES et enregistré sous le N° SAP984247890 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
08/02/24

ddets du var

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802936450**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 104 IMP DE LA GARONNETTE 83270 SAINT-CYR-SUR-MER, le 08/02/24 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 08/02/24 par Mme. LECHAT CORINNE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 104 IMP DE LA GARONNETTE 83270 SAINT-CYR-SUR-MER et enregistré sous le N° SAP802936450 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
09/02/24

ddets du var

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY

SERVICE INSTRUCTEUR

Réf : renonciation CHRONOMATHS- M. ROMEO Mathieu N° de demande 88580 du 87860 du 07/02/24

Affaire suivie par Anne MAGGIO

Mel : ddets-sap@var.gouv.fr

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° **SAP947521530**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex,
le 09/02/24

ddets du var

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Arnaud **POULY**

2008 A Chemin de Lagoubran
83190 Ollioules



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981420508**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 08/02/24 par Mme. MARTINEZ CINDY en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 32 rue MAIL JULES MURAIRE 83160 LA VALETTE-DU-VAR et enregistré sous le N° SAP981420508 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
09/02/24

ddets du var
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980069140**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 620 CHEMIN LE CAPELIER 83690 SALERNES, le 09/02/24 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var , le 09/02/24 par Mme. LAMY BELINDA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 620 CHEMIN LE CAPELIER 83690 SALERNES et enregistré sous le N° SAP980069140 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/> En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
09/02/24

cdets du var
sur le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



Direction départementale des territoires
Service environnement et risques

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
DDTM/SEBIO/2023-131 du 28 décembre 2023
2024-038-004 du 07 février 2024

établissant une réglementation spéciale de la pêche fluviale sur les lacs
de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet du Var

Vu le code de l'environnement, notamment le titre III du livre IV concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce ;

Vu l'article R. 436-36 du code de l'environnement permettant d'établir une réglementation spéciale dans le cas des lacs de montagne et de déroger aux prescriptions de l'article R. 436-18 du même code, qui fixe la taille minimale des truites, autres que la truite de mer, à 0.23 mètres ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-4 à L. 411-9 relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et à la lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu les modifications apportées par le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016, notamment l'article 17 mettant en place un quota journalier, par pêcheur de loisir, pour la capture de carnassiers (sandre, brochet et black-bass), dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-030-002 du 30 janvier 2020 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans les deux catégories piscicoles pour le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 4 et 21 juillet 2023 fixant la composition de la commission consultative chargée d'établir une réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix ;

Vu la demande du 26 janvier 2023, des fédérations du Var et des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique souhaitant soumettre à approbation une liste de propositions, de manière à actualiser l'arrêté interdépartemental de 2020, établissant une réglementation spéciale de la pêche fluviale sur les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix ;

Vu l'avis de la commission consultative chargée d'établir une réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix du 27 septembre 2023 ;

Considérant que les dispositions du Titre III du Livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent aux Préfets de réglementer la pêche en eau douce ;

Considérant la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles telles que la truite commune sur le Verdon entre le barrage de Gréoux et la limite départementale séparant les Alpes-de-Haute-Provence du Var, notamment en protégeant sa reproduction et en limitant son prélèvement par l'augmentation de la taille minimale de capture, en application de l'article R. 436-19 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de préserver l'espèce piscicole « salmonidés », notamment en réduisant le nombre de capture de salmonidés à six au lieu de dix ;

Considérant que la période de reproduction des salmonidés, qui s'étale de la mi-novembre à la mi-février, est compatible avec le report de la pêche au premier dimanche d'octobre au lieu du 3^{ème} dimanche de septembre ;

Considérant que l'omble chevalier ne peut vivre qu'en habitat de profondeur ;

Considérant qu'il a été constaté la présence du Gobie à tache noire (*Neogobius melanostomus*) dans le lac de retenue de Sainte-Croix du Verdon et que celui-ci a été introduit sans autorisation administrative prévue par les articles L. 432-10 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le Gobie à tache noire, de la famille des Gobiidés, est une espèce exotique envahissante des milieux aquatiques et que, de ce fait, il risque de provoquer des déséquilibres biologiques ;

Considérant que l'espèce « Gobie à tache noire » ne fait pas partie de la liste des espèces de poissons représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement, fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 et qu'il est nécessaire de l'éradiquer avant sa propagation dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau des départements sus-visés ;

Considérant que les lacs de retenue de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix ont des fonctionnements écologiques différents du fait des marnages liés à leur exploitation hydroélectrique et de la température de l'eau liée à leur profondeur ;

Considérant que le passage à quatre lignes maximum par pêcheur permettra de faciliter la répartition des lignes sans augmenter la pression pêche ;

Considérant que la remise à l'eau immédiate de spécimens capturés de l'espèce Black-Bass sur la retenue de Sainte-Croix permettra notamment de préserver les populations présentes et favoriser leur acclimatation ;

Considérant que le public n'a formulé aucune observation lors de la consultation électronique qui a eu lieu sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence du 21 novembre au 11 décembre 2023 inclus et le site internet de la préfecture du Var du 20 novembre au 11 décembre 2023 inclus ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté inter-départemental du 10 mars 2020 établissant une réglementation spéciale de la pêche fluviale sur les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix.

Article 2 - Secteur d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux lacs de retenue de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix, définis comme suit :

- Lac de retenue de Gréoux-les-Bains : plan d'eau limité à l'aval par le barrage de Gréoux-les-Bains et à l'amont par le pied de barrage de Quinson.
- Lac de retenue de Quinson : plan d'eau limité à l'aval par le barrage de Quinson et à l'amont par le pied du barrage de Sainte-Croix.

- Lac de retenue de Sainte-Croix : plan d'eau limité à l'aval par le barrage de Sainte-Croix et à l'amont par la limite du niveau normal des eaux (cote 477) matérialisée par la borne délimitant le domaine EDF.

Article 3 - Dispositions réglementaires

Outre les dispositions directement applicables du livre IV, titre III du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), la réglementation de la pêche sur les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix est fixée conformément aux articles du présent arrêté.

I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 4 - Temps d'interdiction

La pêche est ouverte toute l'année, à l'exception des espèces, modes et procédés suivants, pour lesquels les temps d'ouverture sont fixés ainsi qu'il suit :

Lacs de retenue sur le bas-Verdon : temps d'ouverture de la pêche			
Modes de pêche / espèces	SAINTE-CROIX	QUINSON	GREOUX - ESPARRON
Lignes de traîne	du 2 ^{ème} samedi de mars au 1 ^{er} dimanche d'octobre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier puis du 2 ^{ème} samedi de mars au 31 décembre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier puis du dernier samedi d'avril au 31 décembre
Salmonidés (hors truite arc-en-ciel)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 1 ^{er} dimanche d'octobre		
Brochet et sandre	toute l'année		du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier puis du dernier samedi d'avril au 31 décembre

II - PROCÉDÉS ET MODES DE PECHE

Article 5 - Procédés et mode de pêche autorisés

Les membres des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen :

- de quatre lignes de traîne au plus autorisées par pêcheur. Quatre leurres maximum sont autorisés indépendamment du nombre de lignes de traîne utilisé ;
- de la ligne de sonde (ligne montée sur canne dont l'extrémité est munie d'un plomb et sur laquelle les appâts artificiels, seuls autorisés, sont disposés sur des potences le long de celle-ci, le bateau étant à l'arrêt), munie de six hameçons au plus. Une seule ligne de sonde est autorisée par pêcheur.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

Pendant la période d'ouverture de la pêche à la traîne, ce mode de pêche est autorisé toute la semaine.

Lorsqu'il est en action de pêche, chaque pêcheur doit être porteur du carnet de pêche remis par les fédérations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var et des Alpes-de-Haute-Provence. Ce carnet est à remplir à chaque prise de poisson, conformément aux prescriptions indiquées sur ce document.

Lorsqu'il est en action de pêche, le pêcheur à la traîne doit se signaler en disposant sur le bateau, de façon visible, un fanion coloré délivré par les fédérations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.
Pour les autres modes procédés et mode de pêche, la réglementation générale s'applique.

III - TAILLES MINIMALES DES POISSONS

Article 6 - Tailles minimales des poissons

En application de l'article R. 436-19 du code de l'environnement, les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 m pour le brochet ;
- 0,18 m pour l'omble chevalier.

Par dérogation, les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,40 m pour la truite fario ;
- la longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

IV - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉ

Article 7 - Limitation du nombre de captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à six, dont trois truites fario, omble-chevalier ou corégone.

V - NAVIGATION

Article 8 - Conditions générales de navigation sur les lacs du Verdon

La pratique de la pêche en bateau reste soumise aux dispositions des règlements particuliers de police de la navigation en vigueur ainsi qu'aux dispositions du décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution des périmètres de protection des lacs du Verdon qui interdisent notamment la navigation de tout bateau à moteur autre qu'électrique.

VI - AUTRES MESURES CONSERVATOIRES

Article 9 - Mesures conservatoires applicables à l'espèce « Gobie à tache noire »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire » (*Neogobius melanostomus*), espèce exotique envahissante et susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques, celle-ci devra être détruite sur place et jetée dans des sacs étanches.

Son utilisation comme appât, sa détention, son transport sont strictement interdits.

En outre, le fait d'introduire cette espèce dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau qu'il soit volontaire, par négligence ou par imprudence, est puni d'une amende de 9.000 euros, en application de l'article L. 432-10 2° du code de l'environnement.

VII – RÉSERVES ACTIVES (PARCOURS NO-KILL)

L'espèce Black-Bass devra obligatoirement être remise à l'eau de manière immédiate et dans des conditions favorables à leur survie sur le lac de Sainte-Croix.

VIII – RÉSERVES TEMPORAIRES

Article 10 - Localisation

Sont mis en réserve de pêche « spécifiques à brochet » les lacs de Quinson, Gréoux-Esparron et les secteurs du Lac de Sainte-Croix définis comme suit et localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

- Secteur Notre Dame de Blache, d'une superficie 8 ha, commune de Bauduen ;
- Coste Belle, d'une superficie de 73 ha, commune des Salles sur Verdon ;
- Galetas, d'une superficie de 50 ha, communes de Moustiers-Sainte-Marie et Aiguines ;
- Font Collomb, d'une superficie de 9 ha, commune de Moustiers-Sainte-Marie ;
- Repentance, d'une superficie de 12 ha, commune de Sainte-Croix.

Tout brochet capturé dans le périmètre des réserves de pêche devra être immédiatement remis à l'eau.

Article 11 - Période d'interdiction

La période d'interdiction de pêche dans les réserves temporaires est fixée du 2^{ème} samedi de mars au 2^{ème} vendredi de juin inclus.

Article 12 - Modes et procédés de pêche interdits

Tous les modes de pêche destinés à capturer des carnassiers (en application de l'article R. 436-33) ainsi que la pêche à la ligne de traîne (en application de l'article R. 436-23 IV) sont interdits dans le périmètre des réserves de pêche.

Article 13 - Balisage

Un balisage des tronçons concernés sera mis en place par les soins des associations titulaires des droits de pêche pour l'information des pêcheurs et des différents utilisateurs de ces plans d'eau.

IX – EXECUTION ET PUBLICATION

Article 14 - Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies du département des Alpes-de-Haute-Provence et du département du Var. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site Internet « <http://www.var.gouv.fr/> » de la préfecture du Var.

Article 15 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 16 - Mesures exécutoires

Les secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les colonels commandant les groupements de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, les présidents des fédérations des Alpes-de-Haute-Provence et du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission consultative chargée d'établir une réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur les lacs de retenue de Gréoux-les-Bains, Quinson et Sainte-Croix du Verdon.

Fait, le 07/02/2024

Fait, le **28 DEC. 2023**

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Le préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Luigi GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO 2024-01 du 06 FEV. 2024
portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce
dans le département du Var pour l'année 2024

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 436-23 ;

Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (Var) ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté préfectoral du 06 février 2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu la demande du 27 novembre 2023 présentée par la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) qui vise à protéger les espèces piscicoles sur divers cours d'eau du département ;

Vu l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche du 12 décembre 2023 ;

Vu la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 14 décembre 2023 au 3 janvier 2024 inclus sur le site internet de la préfecture du Var ;

Considérant que les associations agréées de pêche et de protection du milieu (AAPPMA) de l'« Argens » et « La Truite du Gapeau » visent à promouvoir de manière structurée la pratique de la pêche des salmonidés sur leurs tronçons de cours d'eau ;

Considérant que les associations agréées de pêche et de protection du milieu (AAPPMA) de l'« Argens » et « La Truite du Gapeau » veillent à protéger les salmonidés, et plus spécifiquement l'espèce Truite commune de rivière, avec la préservation du cheptel de poissons sauvages qui colonise un tronçon de cours d'eau à fort enjeu patrimonial, notamment parce qu'il offre des zones favorables à sa reproduction ;

Considérant que l'AAPPMA « La Truite du Gapeau » souhaite développer et diversifier son offre halieutique en mettant en place un nouveau parcours réglementé en faveur de la pêche à toute heure de l'espèce Carpe sur le Gapeau ;

Considérant que l'AAPPMA « La Truite du Gapeau » souhaite renforcer la préservation de la population de Black Bass sur le plan d'eau de Plan du Pont, qui subit une forte pression de pêche ;

Considérant que, dans le cadre du programme d'inspection et de travaux projetés sur les organes du barrage du plan d'eau de Sainte Suzanne inscrit par MTPM jusqu'en 2027, les AAPPMA « La Carçoise » et « Le Gardon de Toulon et ses environs » souhaitent contribuer à la protection d'une partie du peuplement piscicole lacustre, en demandant le classement en réserve de pêche sur 2 tronçons du Caramy , la fosse dissipation en aval immédiat du barrage et un autre secteur aval, qui reste à border en l'occurrence ;

Considérant que, par ailleurs, ces types de parcours halieutiques spécifiques peuvent constituer un dispositif de suivi de la dynamique de population salmonicole locale, dans le cadre de la programmation d'un plan de gestion piscicole, tel qu'inscrit dans les objectifs du PDPG du Var ;

Considérant que le public a formulé deux observations et propositions qui ont fait l'objet d'une note de synthèse rendue publique ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 et l'arrêté préfectoral du 06 février 2023 modificatif portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce dans le département du Var pour les années 2023 et 2024 sont abrogés.

Article 2 : Parcours de pêche capturer / relâcher Truite commune de rivière

Sur les parcours définis dans le tableau ci-dessous :

- seuls sont autorisés les modes de pêche indiqués, quelle que soit l'espèce piscicole présente, à l'exception des écrevisses invasives pour lesquelles la réglementation générale s'applique,
- tous les poissons de l'espèce Truite fario (*Salmo trutta*) capturés doivent être remis à l'eau vivants immédiatement et dans les meilleures conditions.

Cours d'eau	Communes	Limites physiques amont / aval Longueur du secteur (m)	Modes de pêche autorisés.
Le Caramy	Tourves	Source de la Figuière en rive gauche en amont / Ferme de Rimbert en rive gauche en aval, soit sur 1 250 m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel
Le Caramy	Brignoles	au droit du radier de la passerelle Gavoty en amont / le pont de la N7 en aval, soit sur 400 m	Pêche à la mouche artificielle à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
L'Issole	Sainte Anastasie-sur-Issole	le pont du village en amont / le passage à gué en aval, soit sur 1 050 m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel
L'Argens	Bras	Passerelle de la Cadette en amont / exutoire du canal d'arrosant en rive gauche en aval, soit sur 270 m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel
Le Gapeau	Belgentier	au droit du seuil en amont / confluence vallon St Michel en rive gauche en aval, soit sur 750 m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel
L'Artuby	La Martre	du seuil des Passadoires à la sortie des gorges de La Martre soit sur 700 m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé et esché d'un appât artificiel
La Bresque	Entrecasteaux et Salernes	Seuil de Roches Rouges en amont / passerelle des Moulières à l'aval, soit sur 1 750 m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel
Le Verdon	Vinon-sur-Verdon	Passerelle piétonne / digue fusible, soit sur 2 820 m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
La Nartuby	Le Muy	Chemin de l'Éouvière commune de La Motte / Vallon en rive gauche, soit sur 645 m	Tous modes de pêche employant un appât artificiel et à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
Le Gapeau	Méounes-lès-Montrieux	Barrage du Grand Bosquet / station d'épuration communale, soit sur 1 600 m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
La Bresque	Entrecasteaux	Passerelle Marouines / Passerelle Fangouse, soit sur 1 110 m	Tous modes de pêche employant un appât artificiel et à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
Le Cauron	Bras	Depuis la limite aval de la réserve temporaire jusqu'au seuil de La Palun, soit sur 1 000 m	Tous modes de pêche employant un appât artificiel et à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé

L'Issole	Garéoult / Forcalqueiret	Pont RD554 lieu-dit Le Pavillon / Pont RD554, soit sur 1 440 m	Tous modes de pêche employant un appât artificiel et à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
----------	-----------------------------	--	---

Article 3: Règles particulières encadrant la pratique de la pêche sur les tronçons de cours d'eau et plans d'eau suivants

a) Parcours de pêche capturer-relâcher pour les Truites (salmonidés) sur le Gapeau, le Crau et l'Argens

Tous les poissons des espèces Truite commune de rivière ou Truite Arc en ciel capturées doivent être remises à l'eau vivantes immédiatement et dans les meilleures conditions.

- la pratique de la pêche est restreinte à certains modes de pêche autorisés pendant une période définie,
- le classement de ces parcours supplémentaires est accordé pour une durée d'une (1) année, soit **jusqu'au 31 décembre 2024**, pour se caler sur la même échéance que celui de l'arrêté inter-préfectoral établissant une réglementation spéciale de la pêche fluviale sur les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix.

Cours d'eau	Commune	Limites physiques amont / aval Longueur du secteur (m)	Période d'ouverture	Espèce concernée	Mode(s) de pêche autorisé(s)
Le Gapeau	Solliès-Toucas	Depuis seuil de Mastre / Pont Chemin du pont de Pey, soit sur 1 250 m	1 ^{ère} catégorie	Les Truites	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
Le Gapeau	La Crau	Depuis 150m aval seuil de Notre Dame / confluence avec le Réal Martin, soit sur 4 500 m	Durant la période de fermeture de la pêche en 1 ^{ère} catégorie	Truite arc en ciel	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
L'Argens	Entrecasteaux	Depuis le pont de la route du pont de fer en aval / confluence avec la Bresque en amont, soit sur 4 100 m	Durant la période de fermeture de la pêche en 1 ^{ère} catégorie	Truite arc en ciel	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé

b) Parcours de pêche du Black Bass sur le plan d'eau de Plan du Pont sur la commune de Hyères

La pratique de la pêche est retenue à certains modes de pêche autorisés pendant une période définie, en vue d'une préservation renforcée de la population de Black Bass sur le plan d'eau de Plan du Pont, qui subit une forte pression de pêche.

Plan d'eau	Commune	Limites physiques amont / aval Longueur du secteur (m)	Mode(s) de pêche autorisé(s)
Plan du Pont	Hyères	Ensemble du plan d'eau	Tous modes de pêche employant un appât artificiel et à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé

Article 4 : Diminution du quota des salmonidés sur le bas-Verdon et modes de pêche autorisés

Sur l'ensemble du bas Verdon et ses affluents circulants situé sur le territoire de la commune de Vinon-sur-Verdon, ajustement du nombre de truites capturables par jour et par pêcheur : **6 salmonidés maximum dont 1 Truite commune (fario) maximum.**

Article 5 : Parcours de pêche – capturer / relâcher black-bass

Sur les plans d'eau de Colbert (commune du Cannet-des-Maures), de Plan du Pont (commune de Hyères), de Sainte-Suzanne (communes de Carcès, Cabasse), de l'étang de Risse (commune de Callas), du lac du Rioutard (commune de Saint-Paul-en-Forêt), du Fournel (commune de Roquebrune-sur-Argens), de l'étang de la Bouverie (commune de Roquebrune-sur-Argens), de la base de loisirs de Vidauban (commune de Vidauban) et de Saint-Cassien (communes des Adrets-de-L'Estérel, Montauroux et Tanneron), tous les black-bass capturés devront être immédiatement remis à l'eau vivants.

Article 6 : Parcours de pêche – capturer / relâcher black-bass, brochets et sandres

Sur le plan d'eau La Rimade sur l'Endre (commune du Muy), dans l'anse sud de la sablière, tous les black-bass, brochets et sandres doivent être pêchés aux leurres artificiels et devront être immédiatement remis à l'eau vivants.

Sur le plan d'eau de Dardennes (commune du Revest-les-Eaux), tous les black-bass, brochets et sandres doivent être pêchés aux leurres artificiels avec un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et devront être immédiatement remis à l'eau vivants.

Article 7 : Parcours de pêche – capturer / relâcher ombre commun

Sur le Verdon, depuis la limite départementale en amont de la commune de Vinon-sur-Verdon jusqu'à la confluence avec la Louane, ainsi que sur la Louane, tous les poissons de l'espèce ombre commun capturés doivent être remis à l'eau vivants immédiatement et dans les meilleures conditions.

Article 8 : Parcours de pêche – capturer / relâcher carpe

Sur les plans d'eau de Sainte-Suzanne (communes de Carcès et Cabasse), de Dardennes (commune du Revest-les-Eaux), de l'Evoué (commune de Méounes-lès-Montrieux), du Plan du Pont (commune de Hyères), de l'Endre (commune du Muy), de l'étang Colbert (commune du Cannet-des-Maures), de la base de loisirs de Vidauban (commune de Vidauban), de Saint-Cassien (communes des Adrets-de-L'Estérel, Montauroux et Tanneron) ainsi que sur les cours d'eau du Gapeau depuis le barrage antisel (commune de Hyères) jusqu'au seuil de la Grassette (commune de La Crau), de l'Argens sur l'ensemble de son linéaire situé sur le territoire de la commune de Le Muy, de la Grande Garonne et du Reyran (commune de Fréjus), toutes les carpes capturées devront être immédiatement remises à l'eau vivantes, après photographies éventuelles, sans maintien en captivité, ni transport.

Article 9 : Parcours de Pêche capturer / relâcher esturgeon

Sur le lac de la Rimade (commune du Muy).

Article 10 : Parcours de pêche de la carpe de nuit

a) Pêche de la carpe de nuit sur les lacs de Sainte Suzanne et de Dardennes

Pendant les temps d'ouverture de la pêche, sur les lacs de Sainte Suzanne (communes de Carcès et Cabasse), de Dardennes (commune du Revest-les-Eaux), la pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement 3 jours par semaine, du vendredi 12h00 au lundi 12h00 et les nuits qui précèdent et suivent les jours fériés si le jour férié est un lundi ou un vendredi.

b) Pêche de la carpe de nuit sur les lacs de l'Endre et le Gapeau (sur réservation)

Sur ces secteurs la pêche de la carpe de nuit est autorisée sur réservation de poste de pêche uniquement 3 jours par semaine, du vendredi 12h00 au lundi 12h00 et les nuits qui précèdent et suivent les jours fériés si le jour férié est un lundi ou un vendredi.

Cours d'eau	Communes	Limites physiques amont / aval	Mode(s) de pêche autorisé(s)
Lacs de l'Endre	Le Muy	Lac de l'Endre et de la Rimade	4 postes de pêche sur le lac de l'Endre 4 postes de pêche sur le lac de la Rimade
Gapeau	La Crau et Hyères	Seuil de la Grassette (La Crau) / barrage anti-sel (Hyères)	7 postes de pêche identifiés sur le Gapeau

Article 11 : Pêche à la ligne sur certains plans d'eau

Sur l'étang de Banégon (commune de Fayence), le lac du Carnier sur la Ribeirotte (commune du Val), les étangs de l'Arboretum (commune de Pierrefeu-du-Var), la base de loisirs de Vidauban (commune de Vidauban), l'étang Colbert (commune du Cannet-des-Maures), l'étang de Plan du Pont (commune de Hyères), l'étang de Risse (commune de Callas) et l'étang de l'Evoué (commune de Méounes-lès-Montrieux), le nombre de lignes est limité à deux au maximum.

Article 12 : Classement en parcours spécifique des gravières des Iscles à Vinon-sur-Verdon

Sur les **4 gravières**, tout poisson des espèces de Carpes et d'Amour blanc capturé devra immédiatement être remis à l'eau vivant.

Gravière 2 (communale) :

- la pêche est autorisée toute l'année à 1 canne par pêcheur,
- pendant le temps d'ouverture dans les eaux de 1ère catégorie, le nombre de salmonidés est fixé à 3 par jour et par pêcheur,
- durant le temps de fermeture dans les eaux de 1ère catégorie :
 - toute Truite arc en ciel capturée doit être relâchée vivante,
 - seuls les modes de pêche employant un appât artificiel sont autorisés.

Gravière 3 : pendant le temps d'ouverture de la pêche en 2^{ème} catégorie piscicole, la pêche de la carpe de nuit est autorisée toutes les nuits, hormis celle du jeudi au vendredi.

Gravière 4 : tout poisson capturé de l'espèce Perche commune, Black-Bass, Sandre ou Brochet devra être remis immédiatement à l'eau vivant.

Article 13 : Période d'ouverture sur le Gapeau classé en 1^{ère} catégorie piscicole

Afin de promouvoir la pratique de la pêche de la Truite commune de rivière, la pêche est **ouverte du 2^{ème} samedi de mars au 1^{er} dimanche d'octobre inclus**, sur la partie du Gapeau classée en 1^{ère} catégorie piscicole.

Cet essai sera fait à titre d'expérimentation dans un projet d'harmonisation par la suite.

Article 14 : Délimitation des parcours

Les parcours sont délimités par la mise en place de panneaux disposés par les AAPPMA titulaires des baux de pêche et sous leur responsabilité.

Ceux-ci indiqueront le mode de pêche autorisé et la mention du présent arrêté préfectoral.

Ces panneaux seront placés en nombre suffisant et visibles du plus grand nombre.

Les AAPPMA procéderont à leur dépose à l'expiration du présent arrêté.

Article 15 : Secteur des Escarcets – commune du Cannet-des-Maures

Sur le plan d'eau des Escarcets, situés dans la réserve naturelle nationale des Maures, tous les modes de pêche autorisés utiliseront des hameçons sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

Sur la partie du plan d'eau située au sud, depuis la principale roselière implantée en rive gauche et jusqu'à la queue de retenue dont les limites seront matérialisées par des panneaux :

- la pêche depuis la berge est interdite sur les 2 rives toute l'année,
- l'usage de toute embarcation pour la pêche, est interdite entre le 1er janvier et le 15 septembre.

En dehors de cette période, l'emploi d'une embarcation légère non motorisée est autorisée, sans toutefois pouvoir s'approcher à moins de 10 m du barrage.

Article 16 - Interdiction de la pêche de la carpe sur un tronçon du Caramy

Dans le cadre du programme d'inspection et de travaux projetés sur les organes du barrage du plan d'eau de Sainte Suzanne inscrit par la métropole Toulon Provence Méditerranée, la pêche de la carpe est interdite sur le Caramy depuis le seuil du coude à l'aval jusqu'au croisement du « chemin des terres blanches » à l'amont (soit sur 1 000m).

Article 17 - Classement en réserve de pêche sur 2 tronçons du Caramy

Dans le cadre du programme d'inspection et de travaux projetés sur les organes du barrage du plan d'eau de Sainte Suzanne susvisé jusqu'en 2027, le classement en réserve de pêche sur 2 tronçons du Caramy est instauré, depuis la fosse de dissipation en aval immédiat du barrage en amont - jusqu'au seuil de la Lône en aval, soit sur une distance de 450 m.

Article 18 : Classement en réserve de pêche et délimitation sur le plan d'eau de Méault

Pour des raisons de sécurité, le classement en réserve de pêche sur le plan d'eau de Méault est instauré (communes de Seillans et de Saint-Paul-en-Forêt) en amont de l'écrêteur de crue et sur une distance de 50 m (sur les deux rives), où toute pêche est interdite depuis la berge.

Article 19 : Compte rendu

Un compte rendu des résultats obtenus montrant, le cas échéant, l'efficacité des mesures ci-dessus devra être adressé, au plus tard au cours du dernier trimestre 2025, par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique à la direction départementale des territoires et de la mer et au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 20 : Sanctions

Tout contrevenant aux prescriptions particulières fixées par le présent arrêté s'expose aux sanctions prévues à l'article R. 436-40 du code de l'environnement.

Article 21 : Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa parution au recueil des actes administratifs jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 22 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 23 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Article 24 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Maures, le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le commandant le groupement de gendarmerie du Var, les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques « Le Caramy », « La Truite », « L'Argens », « La Truite du Gapeau », « La Canne Compoise », « La Bresque », « Le Poisson d'Argent », « La Muyoise », « La Carçoise », « La Valoise de pêche », « La Gaule Roquebrunoise », « La Gaule de Fréjus », « La Belle mouchetée du canton de Fayence », « Le bas-Verdon », « La Truite de la Bresque », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée aux maires des communes de Les Adrets-de-l'Estérel, Belgentier, Bras, Brignoles, Cabasse, Callas, Le Cannet-des-Maures, Carcès, La Crau, Entrecasteaux, Fayence, Forcalqueiret, Fréjus, Garéoult, Hyères, La Martre, Méounes-lès-Montrieux, Montauroux, Le Muy, Pierrefeu-du-Var, Le Revest-les-Eaux, Roquebrune-sur-Argens, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Saint-Paul-en-Forêt, Salernes, Tanneron, Tourves, Le Val, Vidauban, Vinon-sur-Verdon ainsi qu'au Département du Var – direction des espaces naturels, forestiers et agricoles et aux présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques « la Truite varoise du Verdon », « L'Argens », « L'Eau Salée », « La Canne transienne », « La Canne mottoise », « Cabasse-Le Luc », « La Fario », « L'Ecrevisse de l'Huveaune », « Le Roseau du Réal Martin », « Le Gardon de Toulon et ses environs ».

Fait le, - 6 FEV. 2024

Le Préf.

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP/2024 – 023 du 09 FEV. 2024
abrogeant l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP/2024 – 015 du 29/01/2024
et portant nouvelle délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection
des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024

Le préfet du Var,

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'union financé par le fonds européen agricole de garantie et le fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre III et les articles D114-11 à D114-17 ;

Vu le décret n°2018 514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP/2024 – 015 du 29/01/2024 portant nouvelle délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024 ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation de 2022 à 2023 ;

Considérant la liste des constats de dommages sur les troupeaux du département de 2021 à 2024 ;

Considérant l'avis favorable de la préfète coordonnatrice en date du 05/02/2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP/2024 – 015 du 29/01/2024 portant nouvelle délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024 est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, la liste des communes du Var constituant les cercles 1, 2 et 3 à compter du 1^{er} janvier 2024 est détaillée ci-dessous.

Le **cercle 1** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité du territoire des communes suivantes :

AIGUINES	CORRENS	POURRIERES
AMPUS	LA CRAU	PUGET-SUR-ARGENS
LES ARCS	LA CROIX-VALMER	RAMATUELLE
ARTIGNOSC-SUR-VERDON	DRAGUIGNAN	REGUSSE
ARTIGUES	ESPARRON	RIANS
AUPS	FAYENCE	ROCBARON
BAGNOLS-EN-FORET	FIGANIERES	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
BARGEME	FLASSANS-SUR-ISSOLE	LA ROQUEBRUSSANNE
BARGEMON	FLAYOSC	LA ROQUE-ESCLAPON
BARJOLS	FORCALQUEIRET	ROUGIERS
LA BASTIDE	FOX-AMPHOUX	SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE
BAUDINARD-SUR-VERDON	FREJUS	SAINT-JULIEN
BAUDUEN	GAREOULT	SAINT-MARTIN-DE-PALLIERES
LE BEAUSSET	GASSIN	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
BESSE-SUR-ISSOLE	GINASSERVIS	SAINT-PAUL-EN-FORET
BORMES-LES-MIMOSAS	GONFARON	SAINT-TROPEZ
LE BOURGUET	HYERES	SAINT-ZACHARIE
BRAS	LE LAVANDOU	SALERNES
BRENON	LA LONDE-LES-MAURES	LES SALLES-SUR-VERDON
BRIGNOLES	LA MARTRE	SEILLANS
BRUE-AURIAAC	MAZAUGUES	SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS
CABASSE	MEOUNES-LES-MONTRIEUX	SIGNES
LA CADIERE-D'AZUR	MOISSAC-BELLEVUE	SOLLIES-TOUCAS
CALLAS	LA MOLE	TAVERNES

CALLIAN	MONS	TOURRETTES
CAMPS-LA-SOURCE	MONTAUROUX	TOURTOUR
LE CANNET-DES-MAURES	MONTFERRAT	TOURVES
LE CASTELLET	MONTMEYAN	TRANS-EN-PROVENCE
CAVALAIRE-SUR-MER	LA MOTTE	TRIGANCE
LA CELLE	LE MUY	LE VAL
CHATEAUDOUBLE	NANS-LES-PINS	VARAGES
CHATEAUVERT	OLLIERES	LA VERDIERE
CHATEAUVIEUX	PIERREFEU-DU-VAR	VERIGNON
CLAVIERS	PIGNANS	VILLECROZE
COGOLIN	PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME	VINON-SUR-VERDON
COLLOBRIERES	PONTEVES	VINS-SUR-CARAMY
COMPS-SUR-ARTUBY	POURCIEUX	RAYOL-CANADEL-SUR-MER

Le **cercle 2** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité du territoire des communes suivantes :

LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	LORGUES	SANARY-SUR-MER
BANDOL	LE LUC	LA SEYNE-SUR-MER
BELGENTIER	LES MAYONS	SILLANS-LA-CASCADE
CARCES	MONTFORT-SUR-ARGENS	SIX-FOURS-LES-PLAGES
CARNOULES	NEOULES	SOLLIES-PONT
CARQUEIRANNE	OLLIOULES	SOLLIES-VILLE
COTIGNAC	LE PLAN-DE-LA-TOUR	TANNERON
CUERS	LE PRADET	TARADEAU
ENTRECASTEAUX	PUGET-VILLE	LE THORONET
EVENOS	LE REVEST-LES-EAUX	TOULON
LA FARLEDE	RIBOUX	LA VALETTE-DU-VAR
LA GARDE	SAINTE-CYR-SUR-MER	VIDAUBAN
LA GARDE-FREINET	SAINTE-MAXIME	SAINTE-MANDRIER-SUR-MER
GRIMAUD	SAINTE-RAPHAEL	SAINTE-ANTONIN-DU-VAR

Aucune commune n'est classée en **cercle 3** pour l'année 2024.

Article 3 : Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation, dans les conditions définies par les articles D114-11 à D114-17 du code rural et de la pêche maritime, et par l'arrêté du 30 décembre 2022.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulon, le - 9 FEV. 2024

Pour le Préfet et par déléation,
le secrétaire général

Luca GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2024-02 du - 9 FEV. 2024
autorisant l'exercice du droit de préemption urbain
par la métropole Aix-Marseille-Provence,
pour l'acquisition d'un bâtiment sis «Place de la Victoire» à Saint-Zacharie
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5, L.302-8 et L.302-9-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L.213-1 et suivants, L.321-1 à L.321-13 et R.213-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 149 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et son article 71 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-110 du 20 décembre 2023 prononçant la carence de la commune de Saint-Zacharie dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2020-2022 ;

Vu le nouveau plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 29 juin 2023 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°63/2023 souscrite par Maître PARIS Isabelle Notaire, 66 rue Grignan, 13001 MARSEILLE reçue en mairie de Saint-Zacharie le 22 décembre 2023, portant sur la vente d'un bâtiment à usage commercial et d'un appartement sis Place de la Victoire à Saint-Zacharie, parcelle cadastrée C 103, au prix de 315 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA ;

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 22 mars 2018 instaurant le droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Zacharie ;

Vu le courrier du directeur général délégué de la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 31 janvier 2023, et motivant la nécessité d'acquérir les biens objet du présent arrêté ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-110 du 20 décembre 2023, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, de la-dite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ces seuls biens ;

Considérant que l'acquisition du bien sis Place de la Victoire à Saint-Zacharie (83640), au cœur du village, exploité depuis de nombreuses années par les services de la Poste, à côté du nouveau centre de santé, fait l'objet d'un classement patrimonial par son caractère architectural Art-déco au PLUi, approuvé le 29 juin 2023, permettrait à la commune de préserver et développer ses services publics en centre-ville.

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : L'État renonce à exercer son droit de préemption en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme et autorise la métropole Aix-Marseille-Provence à exercer son droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté, situés « Place de la Victoire » à Saint-Zacharie (83640), bâti sur la parcelle cadastrée C 103 d'une superficie de 150 m², est un bâtiment en (R + 1) d'une superficie habitable de 136 m².

Article 3 : Le bien acquis par voie de préemption par la métropole Aix-Marseille-Provence doit être utilisé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Dans ce cadre, il doit concourir à la réalisation d'un projet global de préservation ou de développement des services publics en centre-ville.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

- 9 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE**

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 12/02/2024

Décision portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du Ministère de la Justice en date du 16 décembre 2022 nommant Mme Florence BOULET en qualité de Chef d'Établissement à la Maison d'Arrêt de Draguignan.

Madame Florence BOULET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame Anne SOUILHAT, Directrice adjointe
Monsieur Pierre PECH, Directeur adjoint à la détention
Madame Laura THORE, Directrice adjointe à la détention
Madame Isabelle DISSARD, Attachée d'Administration et d'Intendance SAF
CSP Thierry HUBERT
CSP Yann TENNIER
Capitaine Eric CELLIER
Capitaine Van-Ngan LE
Capitaine Eric CARRIES
Capitaine Pascal SELVA
Capitaine Vicente JAMIN
Capitaine Philippe GIROUD
Capitaine Frédéric VALENTIN
Capitaine Nathalie GARDE
Capitaine Aurore BREMOND
Capitaine Eric CASENOVA
Capitaine Jérôme CHARBONNIER
Capitaine Sylvie SANTINI
Capitaine Patrice CAPDEVIELLE
Capitaine Michaël MONTIER
Capitaine José CARDOSO
Major Jean-Yves LEGRAND
Major Yohanne MURCY
1^{er} Surveillant Alexis BASTIN
1^{er} Surveillant Jean-Baptiste BERNARD
1^{er} Surveillant Frédéric BILLY
1^{er} Surveillant Jean-Paul CANIAUX

1^{er} Surveillante Myriam GRIMAUD
1^{er} Surveillant Frédéric PEREZ
1^{er} Surveillant Mallory SPLESNIOK
1^{er} Surveillant Nadéra YAHIAOUI

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Mme F. BOULET
Directrice de la M.A.H. de Draguignan



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions pénitentiaires (R.113-66 ; R.234-1) et d'autres textes

1. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : " fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A"

(directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<i>Visites de l'établissement</i>					
Autorisation les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	x	x		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	x	x		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	x	x		
<i>Vie en détention et PEP</i>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	x	x	x	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	x	x	x	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	x	x	x	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	x	x	x	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU)	R. 113-66	x	x		
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	x	x	x	x
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	x	x	x	x
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 115-5	x	x	x	x
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	x	x	x	x
Décider et donner audience en cas de recours gracieux, requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	x	x	x	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	x	x	x	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	x	x	x	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	x	x	x	
<i>Mesures de contrôle et de sécurité</i>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	x	x	x	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	x	x	x	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	x	x	x	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	x	x		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	x	x	x	x

Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité.	R. 113-66 + R. 332-44	x	x	x	x
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	x	x	x	x
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 + R. 322-11	x	x	x	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	x	x	x	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	x	x	x	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 + R. 225-1	x	x	x	x
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	x	x		
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	x	x	x	x
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	x	x	x	x
<i>Discipline</i>					
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	x	x	x	x
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	x	x	x	x
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	x	x		
Présider la commission de discipline	R. 234-2	x	x		
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	x	x	x	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	x	x	x	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	x	x		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	x	x		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	x	x	x	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	x	x	x	
<i>Isolement</i>					
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	x	x	x	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	x	x	x	
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	x	x		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	x	x		
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	x	x		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	x	x	x	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	x	x		
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	x	x		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	x	x		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	x	x		
<i>Gestion du patrimoine des personnes détenues</i>					
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	x	x		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	x	x		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	x	x		

Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	x	x		
Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	x	x		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	x	x		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	x	x		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	x	x	x	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	x	x		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	x	x		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	x	x	x	
<u>Achats</u>					
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	x	x		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine. Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	x	x		
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	x	x		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	x	x		
<u>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</u>					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	x	x		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	x	x		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	x	x		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	x	x		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	x	x		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	x	x		
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	x	x		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	x	x		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	x	x		
<u>Organisation de l'assistance spirituelle</u>					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	x	x	x	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	x	x	x	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	x	x	x	
Autoriser les ministres du culte extérieur à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	x	x		
<u>Visites, correspondance, téléphone</u>					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	x	x		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	x	x		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	x	x	x	

Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire	R. 341-3	x	x	x	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	x	x		
Rétenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	x	x	x	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	x	x	x	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les condamnés)	L.6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	x	x	x	
<i>Entrée et sortie d'objets</i>					
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	x	x		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	x	x	x	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	x	x		
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	x	x	x	
<i>Activités, enseignement, consultations, vote</i>					
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	x	x	x	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans la cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	x	x	x	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans la cadre de l'enseignement	R. 413-2	x	x	x	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	x	x		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral	R. 361-3	x	x		
<i>Travail pénitentiaire</i>					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	x	x		
<i>Classement / affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	x	x		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement	D. 412-13	x	x	x	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	x	x		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production)	L. 412-8 R. 412-15	x	x	x	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant en service général qu'en production)	L. 412-8 R. 412-14	x	x	x	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	x			
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	x	x	x	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	x	x	x	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	x	x	x	

Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suppression d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	x	x			
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	x	x			
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	x	x			
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	x	x			
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>						
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	x	x			
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	x	x	x		
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	x	x	x	x	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	x	x	x		
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	x	x			
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	x	x			
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues - Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail; - Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes; - Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R.41216- du code du travail; Mettre en oeuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail; - Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation; - Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail; - Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	x	x	x		
Informé le préfet du département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	x				
<i>Contrat d'implantation</i>						
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	x				
Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81	x				
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-83	x				

<i>Administratif</i>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	x			
<i>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</i>					
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	x	x		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + 424-22	D.	x		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	x			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	x			
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	x			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	x			
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire	D. 214-21	x	x	x	
<i>Gestion des greffes</i>					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	x	x		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	x	x		
<i>Ressources humaines</i>					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	x	x	x	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures	D. 115-7	x	x		
<i>GENESIS</i>					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	x	x		
<i>Régie des comptes nominatifs</i>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	x	x		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	x	x		

Le chef d'établissement,

Florent

Chef

Maison

